



ETUDE D'IMPACT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Marché passé selon une procédure adaptée
en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CNOSF
1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

I. CONTEXTE	3
II. PRESTATIONS ATTENDUES	4
III. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE	5

I. CONTEXTE

1. Le Comité National Olympique et Sportif Français

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est une association française reconnue d'utilité publique qui représente le mouvement Olympique sur le territoire français et regroupe les fédérations sportives françaises (Olympique, uni sport, multisports ou affinitaires et scolaires et universitaires). Ses statuts lui confèrent, en outre, compétence pour mener, au nom des fédérations, ou en collaboration avec elles, toute action dans l'intérêt général du mouvement sportif ou de la promotion de la pratique sportive.

Pour ce qui concerne les événements Olympiques, le CNOSF sélectionne, supervise et conduit la délégation française. A ce titre, il est responsable de l'ensemble des opérations relatives à cette dernière, en étroite collaboration avec les fédérations olympiques et autres parties prenantes.

Le CNOSF œuvre aussi pour la promotion et la diffusion des valeurs de l'Olympisme et le rayonnement des Jeux Olympiques sur le territoire français.

2. Le Comité Paralympique et Sportif Français

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) est l'instance du mouvement sportif qui représente, anime et coordonne l'ensemble des acteurs qui proposent, en loisirs comme en compétition, une offre sportive à destination des personnes en situation de handicap. A ce jour, il compte 41 fédérations membres.

Le CPSF poursuit une double mission :

- La constitution et la direction de l'équipe de France aux Jeux Paralympiques.
- L'animation, la coordination et la représentation de l'ensemble des fédérations sportives membres du CPSF afin de développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Le CPSF est membre du Comité Paralympique International (IPC), au sein duquel il représente la France. Cette légitimité internationale est complétée, depuis le 27 novembre 2015, par une reconnaissance du rôle du CPSF dans la loi.

3. Candidature Jeux Olympiques et Paralympiques 2030

Le CNOSF, le CPSF, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont fait vœux ensemble de porter une candidature à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver, dans les Alpes françaises en 2030.

A l'issue d'une première phase de dialogue permanent avec le Comité International Olympique (CIO), les Alpes Françaises se sont vu confirmer leur passage en phase de dialogue ciblé avec le CIO. La décision finale d'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques fera l'objet d'un vote par la Session du CIO à l'été 2024.

En amont de cette décision, le CIO est dans l'attente de la fourniture d'une étude d'impact de ces Jeux, au niveau économique, social et environnemental.

II. PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire retenu (ci-après, le « Prestataire ») réalisera pour le compte du Groupement une étude identifiant les impacts de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques dans les Alpes Françaises en 2030 sur les plans économiques, sociaux et environnementaux.

Cette étude devra reposer sur une méthode éprouvée et la définition par le prestataire d'indicateurs d'impact.

2.1 Socle commun aux études, il est attendu du prestataire qu'il soit en mesure d'étudier l'impact des Jeux dans les Alpes françaises en 2030 sur le plan régional (Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur) à court, moyen et long terme dès la phase d'organisation.

2.2 Sur le plan économique, devront notamment être mesurés, mais sans s'y restreindre, les impacts éventuels identifiés pour les régions :

- Au plan touristique,
- Au niveau des activités commerciales locales dont au sein des stations accueillant des activités de sports d'hiver ;
- L'attractivité et le rayonnement des régions.

2.3 Sur le plan social, devront notamment pouvoir être identifiés, mais sans s'y restreindre, les impacts de la tenue des Jeux sur :

- Les populations locales,
- Le logement, les résidents saisonniers ainsi que des permanents ;
- L'emploi ;
- L'éducation ;
- La pratique de haut niveau mais aussi des jeunes ;
- La cohésion sociale et sociétale, la diversité et l'inclusion notamment des publics en situation de handicap de manière générale et plus spécifiquement en termes d'accès à la pratique ainsi qu'aux infrastructures.

2.4 Sur le plan environnemental, devront notamment pouvoir être identifiés, mais sans s'y restreindre, les impacts de la tenue des Jeux sur :

- Le développement d'une économie « verte » / circulaire ou l'identification et le développement de nouvelles normes en milieu de montagne et dans le cadre de la tenue d'événement sportif majeurs ;
- L'adaptation des modes de vie et des pratiques commerciales locales

Calendrier : Afin de répondre aux exigences et au calendrier du CIO, le prestataire transmettra au Groupement :

- Pour le mieux, le 28 février 2024 (12h00) : la méthodologie et les outils qui seront utilisés pour mener à bien la prestation dans le respect du calendrier ;

- Le 10 avril 2024 : les premiers éléments et tendances concernant l'étude d'impact économique, sociale et environnementale ;
- Le 6 mai 2024 : l'étude objet de la présente consultation finalisée ainsi qu'une synthèse de celle-ci en résumant les résultats.

Forme du livrable pour chaque phase de restitution citées ci-dessus :

- Document en format word et .pdf en français et en anglais ;
- Une brève synthèse avec les principales conclusions du livrable en français et en anglais.

III. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE

Le Prestataire cède, à titre exclusif, au Groupement qui l'accepte, l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des livrables et documents écrits et/ou oraux, au fur et à mesure de leur production dans le cadre de l'exécution de la commande et ce, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle. A cette fin, le Prestataire transfère au Groupement tous les droits de reproduction, de représentation, de commercialisation, d'usage, détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour. Le Prestataire garantit au Groupement la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits qu'il cède par les présentes contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de chacun des documents produits et des diverses déclarations et paiements y afférents et garantit le Groupement contre tout recours à cet égard. Le Prestataire garantit que les contrats de travail de ses préposés ou contrats de ses sous-traitants ne contiennent aucune disposition leur conférant des droits patrimoniaux sur les prestations et/ou logiciels fournis au Groupement. Il garantit également le Groupement contre tous troubles, revendications ou actions quelconques en cas d'inobservation de la présente clause.